

ART. 3. — L'ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 60-75 du 12 septembre 1960 portant ouverture d'une Représentation permanente de la République togolaise à l'ONU.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 28 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une représentation permanente de la République togolaise est ouverte auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ART. 2. — Le personnel de cette représentation permanente se compose de :

- un représentant permanent
- un secrétaire d'ambassade.

ART. 3. — L'ambassadeur de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique sera chargé des fonctions de représentant permanent auprès de l'ONU

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-76 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 28 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte aux Etats-Unis d'Amérique (Washington D.C.).

ART. 2. — Le personnel de cette ambassade se compose :

- un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
- un secrétaire d'ambassade.

ART. 3. — L'ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

N° 60-71 du :

6 septembre 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

Chap. V, art. II — Achat de gros matériel 3.150.580

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

Chap. II, Art. II — Secrétariat et Bureau Mairie 314.374

Chap. IV, art. II — Paragraphe I Petite Voirie 2.552.435

Chap. V, art. I — Paragraphe I Constructions nouvelles 283.771

3.150.580

RECTIFICATIF

au décret n° 59-46 en date du 26 février 1959 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959.

Au lieu de :

Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent trois mille huit cent cinquante quatre francs (9.203.854).

Lire :

Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent quatre vingt trois mille huit cent cinquante quatre francs (9.283.854).

(Le reste sans changement).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 160/PM/MJ du 7 septembre 1960 fixant des modalités d'application du décret n° 60-29 du 13 février 1960, relatif au statut des notaires au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 13 février 1960, relatif au statut des notaires au Togo;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;